

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « Le Coustellet », le 16 août 2006, ledit recours enregistré le 23 août 2006 sous le n° 3206 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Vaucluse en date du 4 juillet 2006, refusant d'autoriser la création à MAUBEC, hameau de Coustellet (Vaucluse), une station de distribution de carburants à l enseigne « STATION U » d'une surface de vente de 138 m<sup>2</sup> et comprenant quatre positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « SUPER U » de 975 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Vaucluse ;

Après avoir entendu :

Monsieur René VALENTINO, maire de Maubec ;

Monsieur Albert CALVO, vice président de la communauté de communes de Coustellet ;

Monsieur Marc NOURRY, gérant de la SCI « Le Coustellet » ;

Monsieur Françoise PARIOT, responsable expansion du groupe « SYSTEME U » ;

Monsieur Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

**CONSIDÉRANT**

que la population de la zone de chalandise, établie selon la méthode des courbes isochrones par le demandeur à dix minutes de trajet du magasin envisagé, comptait en 1999, 16 081 habitants et a enregistré une hausse de + 9,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'au vu des premiers résultats des recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004, 2005 et 2006 cette progression semble se ralentir ;

**CONSIDÉRANT**

que la zone de chalandise du demandeur compte trois stations de distribution de carburants appartenant aux réseaux des grands raffineurs et trois stations indépendantes ; qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait supérieure à la moyenne nationale ; que cette nouvelle création est donc de nature à fragiliser les équilibres commerciaux existants au détriment des modes de distribution traditionnels de carburants ; que les consommateurs bénéficient déjà de la présence de quatre stations-services à proximité du présent projet qui se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ;

**CONSIDÉRANT**

que cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché « SUPER U » de 975 m<sup>2</sup>, dont la création a été refusée par la Commission nationale d'équipement commercial le 13 février 2007 ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création d'une station de distribution de carburants ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « Le Coustellet » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillieres*

Jean-François de VULPILLIERES